



**Arrêté n° 34/2025 interdisant le camping sauvage
et les feux de camp et de plein air**

Le maire de la commune de Baron sur Odon

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 111-34 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental.

Considérant que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la flore et la faune sur le territoire de la commune

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux sur le territoire de la commune

Considérant qu'il est nécessaire que la surveillance des feux soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité publique.

Considérant que la préservation de ces espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore de cette zone.

ARRETE

Article 1- La pratique du camping sauvage et des feux est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune

Article 2- Cet arrêté prend effet à compter du 18 août 2025 pour une durée indéterminée.

Article 3- Le public sera avisé du présent arrêté par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels du site visé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4- M commandant de la brigade de gendarmerie, tous les agents de l'autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le sous-préfet, M le commissaire de police / commandant de la brigade de gendarmerie,

Fait à Baron sur Odon, le 18 août 2025

Le maire,
Georges LAIGNEL

